DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1984

modifiant la décision 84/73/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, instituant une action pilote préparatoire à la mise en œuvre de programmes méditerranéens intégrés

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(85/83/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, par la décision 84/73/CEE, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans l'île de Lesbos, nome de Lesbos, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (1), la Commission a institué ladite action pilote;

considérant que cette décision stipule à son article 2 que la mise en œuvre de l'action pilote est régulièrement examinée par la Commission, en concertation avec l'État membre concerné, pour pouvoir décider si les éléments prévus à l'annexe 1 doivent être révisés, et dans quelle mesure ils doivent l'être;

considérant qu'il est apparu, lors de contacts ultérieurs avec l'autorité nationale compétente, que des révisions devraient être apportées à la décision 84/73/CEE du 21 décembre 1983, portant sur les opérations particulières figurant à l'annexe 1 de la décision précitée, et notamment sur les prévisions de financement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe 1 de la décision 84/73/CEE est remplacée par l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1984.

Par la Commission

Lorenzo NATALI

Vice-Président

(1) JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 18.

ANNEXE 1

ACTION PILOTE PRÉPARATOIRE DANS UNE ZONE RURALE DE L'ÎLE DE LESBOS

1. TITRE

Action pilote dans une zone rurale de l'île de Lesbos, Grèce, préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés.

2. OBJECTIF GLOBAL DE L'ACTION PILOTE

L'action pilote se propose:

— d'améliorer les conditions de la production agricole qui dépend presque exclusivement de l'oléiculture et de l'élevage ovin et caprin, et protéger le patrimoine forestier de l'île,

— d'aider le secteur de la pêche: valoriser les ressources halieutiques de l'espèce Pecten,

— de développer le secteur de l'industrie et des services, notamment par le développement des industries agro-alimentaires, les petites et moyennes entreprises, l'artisanat et le secteur du tourisme,

— de développer les infrastructures générales, notamment les communications.

Un large ensemble d'actions est proposé, permettant la vérification de leur choix, leur cohérence et leur mise en œuvre par les autorités et instances nationales et locales.

3. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA ZONE

L'île de Lesbos fait partie du nome de Lesbos.

Le département de Lesbos comprend les îles de Lesbos, Lemnos et Aghios Efstratios. Sa superficie est de 2 154 kilomètres carrés et sa population de 104 620 habitants (1981). De 1971 à 1981, la population a augmenté de 8,9 %, mais sa densité reste faible (49 habitants au kilomètre carré).

Le nome comporte 15,1 % de zones montagneuses, 38,1 % de zones semi-montagneuses et 46,8 % de zones de plaines et littorales affectées de handicaps spécifiques (régions frontalières). Les terres cultivées couvrent 39 % de la superficie de l'île de Lesbos.

Les cultures arboricoles occupent 70 % de ces terres, notamment l'olivier qui prédomine dans l'agriculture de l'île et dans son économie en général.

L'élevage ovin et caprin y joue également un rôle important. La taille moyenne des exploitations est de 3 hectares environ et la superficie irriguée ne dépasse guère 8 % de la superficie agricole cultivée.

L'agriculture et la pêche emploient 58 % de la population active (contre 18 % pour le secteur secondaire et 24 % pour le tertiaire), mais le secteur primaire ne procure que 25 % du produit réel brut (secondaire: 20 % et le tertiaire: 55 %).

Le projet se situe dans une zone interne de l'île au sud de la route de Mytilène — Kalloni (éparchie de Plomari et une partie de l'éparchie de Mytilène, entre les golfes de Geras et de Kalloni).

4. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Pour la période de décembre 1983 à décembre 1985, les mesures individuelle suivantes sont proposées:

a) **agriculture**

— amélioration de l'exploitation des oliveraies par une action de restructuration des plantations et de fourniture de matériel de récolte des olives,

— amélioration des infrastructures rurales, notamment voirie,

— transformation — commercialisation des produits agricoles (huile d'olive),
— protection sanitaire du cheptel ovin et caprin et recrutement de vulgarisateurs spécialisés,
— détection des incendies de forêts au moyen de détecteurs à rayon;

b) **pêche**

étude des ressources halieutiques du Chlamys sp. (Pecten) et développement de la collecte des larves de cette espèce;

c) **secteur secondaire**

— étude sectorielle,
— analyses sectorielles,
— services communs,
— aides aux investissements;

d) **tourisme**

— promotion, publicité et gestion coordonnée des capacités d'accueil,
— infrastructures à finalité touristique,
— restauration du patrimoine architectural;

e) **infrastructures**

infrastructures de communication.

5. CALENDRIER

De décembre 1983 à décembre 1985.

6. AUTORITÉS RESPONSABLES

— **Pour la coordination:**

Ministère de l'économie nationale.

— **Pour la mise en œuvre:**

Ministère de l'agriculture, la nomarchie de Lesbos, l'Office national pour les petites et moyennes entreprises industrielles et artisanales (EOMMEX), et l'Office national du tourisme (EOT).

7. ESTIMATION DU CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ ET ÉCHÉANCES DES PAIEMENTS

Prévisions de financement: voir tableau ci-après (1).

(1) On entend par instrument existant: le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et la section « orientation » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.
Nota bene: Les indications financières mentionnées dans ce tableau sont susceptibles de révision.

ACTION PILOTE PRÉPARATOIRE : LESBOS

PRÉVISIONS DE FINANCEMENT

Mesures	Coût total	Instruments existants		Ligne 550 (paiements clôturés au 31 décembre 1984)		Coût total	Instruments existants		Ligne 550 (paiements clôturés au 31 décembre 1985)		Total au 31 décembre 1985 (ligne 550)
	1 000 Écus	1 000 Écus	%	1 000 Écus	%	1 000 Écus	1 000 Écus	%	1 000 Écus	%	1 000 Écus
A. **Agriculture**											
— Vulgarisation agricole (8)	—	—	—	—	—	52,5 (2)	21,88	(3)	17,5	(3)	17,5
— Infrastructures (voirie) (8)	100	—	—	75	75	400	160 (1)	40	140	35	215
— Restructuration oléicole	—	—	—	—	—	274 (4)	—	—	137	50	137
— Matériel de récolte des olives	—	—	—	—	—	70 (5)	—	—	35	50	35
— Hygiène animale (8)	10	—	—	5	50	110 (6)	—	—	55	50	60
— Transformation — commercialisation (8)	—	—	—	—	—	683	341,5	50	61,5	(7)	61,5
— Détection des incendies de forêts	43	—	—	21,5	50	—	—	—	—	—	21,5
B. **Péche**											
Étude	20	—	—	15	75	30	—	—	22,5	75	37,5
C. **Secteur secondaire**											
— Études sectorielles	—	—	—	—	—	100	—	—	100	100	100
— Analyses sectorielles	—	—	—	—	—	120	60	50	24	20	24
— Création de services communs	60	—	—	42	70	321	—	—	128,4	40	170,4
— Aide aux investissements	—	—	—	—	—	500	250	50	—	—	—
D. **Tourisme**											
— Promotion	50	—	—	27,5	55	20	—	—	11	55	38,5
— Infrastructure touristiques (8)	—	—	—	—	—	1 360 (5)	544	40	476	35	476
— Restauration architecturale (8)	—	—	—	—	—	300 (5)	—	—	150	50	150
E. **Infrastructures**	—	—	—	—	—	930	372	40	325,5	35	325,5
Total	283	—	—	186	—	5 270,5	1 749,38	—	1 683,4	—	1 869,4

(1) Après approbation par la Commission du programme de l'application du règlement (CEE) n° 619/84. La participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », se réfère au coût de l'opération entièrement supportée par l'État membre.

(2) 15 000 Écus vulgarisateur/an × 14 mois × 3 vulgarisateurs = 52 500 Écus.

(3) Sur la base de l'instrument existant, soit le règlement (CEE) n° 2966/83: 12 500 Écus/vulgarisateur/an × 14 mois × 3 vulgarisateurs × 50 % = 21 875 Écus. La Commission rembourse 75 % du coût total au titre de l'action pilote: 52 500 Écus × 75 % = 39 375 Écus. La différence entre ce montant et celui à charge du règlement (CEE) n° 2968/83 est imputable à la ligne 550, soit 39 375 Écus — 21 875 Écus = 17 500 Écus.

(4) Sur la base d'un montant de 111 000 DR/ha comprenant le coût des travaux de restructuration en 1985. Cette mesure est conçue dans la perspective de la poursuite des travaux jusqu'à 1990 et comprend aussi l'octroi d'une prime compensant la perte de revenu temporaire qui résulterait de la restructuration. La contribution communautaire au-delà de 1985 sera assurée pour autant que des dispositions en matière de restructuration des oliveraies soient adoptées par le Conseil des Communautés européennes.

(5) Dépense publique.

(6) La mesure s'étend au-delà de la zone définie au paragraphe 3 de l'annexe 1 à cause des risques de contamination par les zones avoisinantes.

(7) Le concours de la ligne 550 peut s'élever à 9 % au maximum du coût éligible du projet: le concours total exact sera déterminé selon le plan de financement du projet en conformité avec les dispositions du règlement (CEE) n° 355/77.

(8) Les paiements relatifs à ces mesures peuvent, au besoin, être clôturés en 1986.